

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR LES FESTIVITES DE NOËL 2026**

PREAMBULE :

Vu l'arrêté municipal de règlement des autorisations d'occupation commerciales temporaires du domaine public communal ;

Vu la décision du maire en date du 22 avril 2026 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public à titre commercial ;

Considérant que la commune de Soorts-Hossegor souhaite proposer les services de Food-Trucks au sein du marché et de la fête foraine de Noël au Parc Rosny.

ENTRE :

LA COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR, en la personne de son maire, dûment habilité par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Ci-après dénommée le propriétaire

ET

Nom-prénom :
Adresse :

Nom commercial de la société :
Sous le numéro :

Ci-après dénommée l'attributaire

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

Le marché de Noël et la fête foraine vont de nouveau s'installer au parc Rosny en décembre.

Les élus souhaitent proposer à proximité de ces animations les services de foodtrucks.

Article 2 : DESTINATION

L'étal est exclusivement destiné à la vente de nourriture à emporter à l'exclusion de toute autre produit.

Article 3 : MODALITES D'OCCUPATION

Les restaurateurs devront prévoir des poubelles en quantité suffisante aux abords de leur emplacement.

L'électricité sera fournie, les Food-trucks seront alimentés en monophasé 220 V 16A.

À noter : il n'y a pas de branchement d'eau de disponible.

Article 4 : DUREE D'OCCUPATION

Le domaine public de la commune de Soorts-Hossegor est inaliénable et imprescriptible.

La présente convention est une autorisation d'occupation du domaine public qui a une durée déterminée et qui ne peut donner lieu à aucun droit au renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public pour le titulaire.

La présente convention est conclue pour le mercredi 23 décembre 2026, de 10h00 à 22h30, à savoir :

- Horaires d'ouverture : de 11h00 à 22h00 ;
- Horaires d'installation et désinstallation : à partir de 10h00 et jusqu'à 22h30.

Article 5 : REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition et conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, le concessionnaire s'engage à verser à la Commune une redevance d'occupation et d'utilisation du domaine public.

La redevance due par le concessionnaire sera égale à 50,00 € TTC pour la journée payable par chèque, ou par virement bancaire.

Article 6 : ASSURANCES

Dès la prise de possession des lieux, l'occupant devra obligatoirement contracter auprès d'une compagnie solvable une assurance responsabilité civile et professionnelle.

L'attestations devra obligatoirement être transmise par email par l'occupant à la commune.

Article 7 : RISQUES D'EXPLOITATION

L'occupant fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir de son exploitation pendant la période d'exploitation et également en dehors des périodes d'exploitation, afin que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée.

La commune décline toute responsabilité concernant des actes de malveillance, ou des dommages subis par l'occupant du fait de dégâts causés par l'action du vent.

La commune pourra exiger la fermeture temporaire de l'exploitation, en cas de force majeure, évènement exceptionnel ou en cas de contraintes de sécurité imposées par les services de l'Etat et/ou de la commune.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes les difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à l'appréciation du juge compétent.

Fait à Soorts-Hossegor, le

Pour l'attributaire,

Pour le propriétaire, la commune de Soorts-Hossegor,
Maire de Soorts-Hossegor

Olivier BÉGUÉ,